



Guide à l'intention des exécuteurs testamentaires ou liquidateurs

Un guide étape par étape conçu pour vous aider à comprendre le règlement de succession ainsi que vos responsabilités et vos tâches en tant qu'exécuteur testamentaire ou liquidateur



Comprendre les tâches et les responsabilités de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur

Si quelqu'un vous a demandé d'être son exécuteur testamentaire ou liquidateur, ce guide peut vous aider à vous préparer à jouer ce rôle. Durant cette période difficile, la Banque CIBC est là pour vous soutenir tout au long du processus successoral.

Nous comprenons qu'être un exécuteur testamentaire ou liquidateur est une responsabilité exigeante et connaissons l'importance d'avoir accès à des renseignements pouvant aider à naviguer dans ce processus complexe. Ce guide donne un aperçu des étapes que vous devrez suivre et contient une liste de vérification utile des principales tâches de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur.



Table des matières

1. À quoi faut-il s'attendre?	2
2. Planification	4
3. Vos premières étapes	5
4. Votre bien-être	7
5. Avis aux institutions financières	8
6. Gestion des actifs financiers	10
7. Règlement des engagements et production de la déclaration de revenus	12
8. Distribution des actifs aux bénéficiaires	13
9. Votre liste de vérification de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur	14
10. Glossaire	20



1. À quoi faut-il s'attendre?

La complexité des successions peut varier. Voici ce à quoi vous pouvez vous attendre dans votre rôle d'exécuteur testamentaire ou liquidateur.



Prendre immédiatement des dispositions



Informers les organisations et les institutions financières concernées pour protéger les comptes



Évaluer les avoirs et les engagements de la succession



Envisager l'homologation



Régler les engagements et produire les déclarations de revenus



Distribuer le reste des actifs aux bénéficiaires

À titre d'exécuteur testamentaire ou liquidateur, vous avez la responsabilité de l'exécution des volontés du défunt, telles qu'elles sont définies dans son testament.

La complexité des successions varie, et les défunts détiennent parfois des comptes dans de nombreuses institutions financières. Alors que les successions simples peuvent être réglées facilement, le règlement des successions complexes prend généralement plus de temps.

Si vous acceptez ce rôle, vous devez être prêt à vous occuper du règlement de la succession du début à la fin. Vous devrez rassembler et sécuriser tous les avoirs de la succession, rembourser les engagements (comme les dettes ou les impôts à payer), produire certaines déclarations de revenus et distribuer les avoirs adéquatement. Un règlement minutieux et exact prend du temps.

Si vous manquez à vos obligations à titre d'exécuteur testamentaire ou liquidateur, vous pourriez être tenu responsable des pertes de la succession. Nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique compétent qui peut vous aider à comprendre vos obligations à titre d'exécuteur testamentaire ou liquidateur et vous soutenir si vous acceptez le rôle.

Nous avons conçu ce guide pour vous présenter quelques-unes des étapes à suivre pour régler une succession et pour vous aider à le faire sans tracas.

Tâches et responsabilités de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur

- Trouver, protéger et gérer les actifs de la succession, notamment en informant les institutions financières et les autres parties concernées du décès et en annulant les paiements périodiques.
- Exécuter les volontés du défunt, comme elles sont indiquées dans son testament ou conformément aux lois locales relatives aux successions.
- Tenir un registre de toutes les opérations financières liées à la succession.
- Régler tous les engagements, y compris les dettes fiscales, avant de distribuer les actifs aux bénéficiaires.
- Communiquer avec les bénéficiaires.
- Gérer les placements, les biens immobiliers, les réclamations des créanciers, les effets personnels et les participations à des entreprises.
- Produire les déclarations de revenus du défunt et de la succession et obtenir les certificats de décharge, le cas échéant.

Glossaire :

Vous trouverez à la page 27 les termes et définitions courants liés à la planification successorale.

Qu'est-ce qu'une succession, et que veut-on dire par règlement de succession?

Par « succession », on entend tous les biens qu'une personne laisse à son décès, y compris les placements liquides, les biens immeubles, les véhicules, les effets personnels et même les actifs incorporels, comme les comptes sur les médias sociaux. Le règlement de succession consiste à distribuer les biens du défunt selon son testament ou les lois locales applicables aux successions en l'absence de testament. Il comprend aussi la gestion courante de tous les actifs jusqu'à ce qu'ils soient distribués aux bénéficiaires ou fermés (p. ex., entretien d'une propriété) et d'autres tâches administratives, comme la production des déclarations de revenus.

Exécuteur testamentaire ou liquidateur

L'exécuteur testamentaire ou liquidateur est la personne nommée par le défunt dans son testament pour administrer la succession. Selon la province ou le territoire, cette personne peut avoir différents titres, comme liquidateur de la succession, représentant de la succession, exécuteur testamentaire ou liquidateur. Il arrive que plus d'un exécuteur testamentaire ou liquidateur soit nommé dans le testament.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'entité qui reçoit les actifs de la succession conformément au testament ou à la succession non testamentaire, ou d'autres actifs (p. ex., produit de certains régimes enregistrés, polices d'assurance) par désignation de bénéficiaire. Le bénéficiaire peut également porter les noms d'héritier, légataire ou successeur.





2. Planification

Si vous en avez l'occasion, envisagez de discuter au préalable avec la personne qui vous nomme comme exécuteur testamentaire ou liquidateur. Si vous vous préparez, vous pouvez simplifier votre rôle et l'exécution des dernières volontés du défunt.

Quoi faire à l'avance

Si vous avez été informé que vous serez exécuteur testamentaire ou liquidateur, vous pourriez envisager de passer en revue le testament et vos responsabilités en tant qu'exécuteur testamentaire ou liquidateur avec la personne qui vous a nommé. Cette étape pourrait clarifier les intentions quant à la distribution des actifs physiques et financiers et aider à éviter toute confusion dans l'avenir. Vous pourriez aborder les points suivants dans la discussion :

- Préférences quant aux arrangements funéraires.
- Emplacement du testament, des renseignements fiscaux et d'autres documents importants.
- Emplacement des banques et d'autres institutions (p. ex., sociétés de portefeuille ou d'exploitation) où la personne pourrait détenir des avoirs financiers, ainsi que la portée de la relation avec ces institutions.
- Ententes de paiement actuelles (p. ex., voiture, services publics, abonnements) et engagements à payer.
- Polices d'assurance pouvant être utilisées pour rembourser les engagements, soutenir la famille ou faire des dons de bienfaisance.
- Comptes sur des réseaux sociaux et d'autres sites qui composent la succession numérique.
- Coordonnées des professionnels avec qui la personne travaille (p. ex., avocats, comptables, conseillers fiscaux, spécialistes en services financiers).

Il pourrait aussi être utile de consulter ensemble ce guide pour avoir une idée de ce que vous devrez faire et des premières étapes à suivre en tant qu'exécuteur testamentaire ou liquidateur.

3. Vos premières étapes

Bien que vos nouvelles responsabilités soient nombreuses et parfois complexes, voici quelques idées pour commencer.

Le décès d'un proche est une expérience émotionnelle et difficile. Si vous êtes nommé exécuteur testamentaire ou liquidateur, vous devez en plus gérer des questions pratiques, et parfois le faire immédiatement.

Voici quelques mesures immédiates que vous pourriez prendre :

Arrangements et dépenses funéraires

La plupart des arrangements funéraires sont considérés comme des dépenses relatives à la succession. Vous pouvez souvent les payer à même le compte bancaire du défunt si vous apportez la facture des funérailles à la banque.

Preuve de décès

Le certificat de décès ou la déclaration de décès de l'entrepreneur de pompes funèbres sont généralement fournis par l'entreprise de pompes funèbres ou les autorités provinciales ou territoriales. Comme de nombreuses organisations (p. ex., institutions financières, organismes gouvernementaux) exigent des copies originales, nous vous recommandons d'en obtenir un certain nombre.

Emplacement du testament

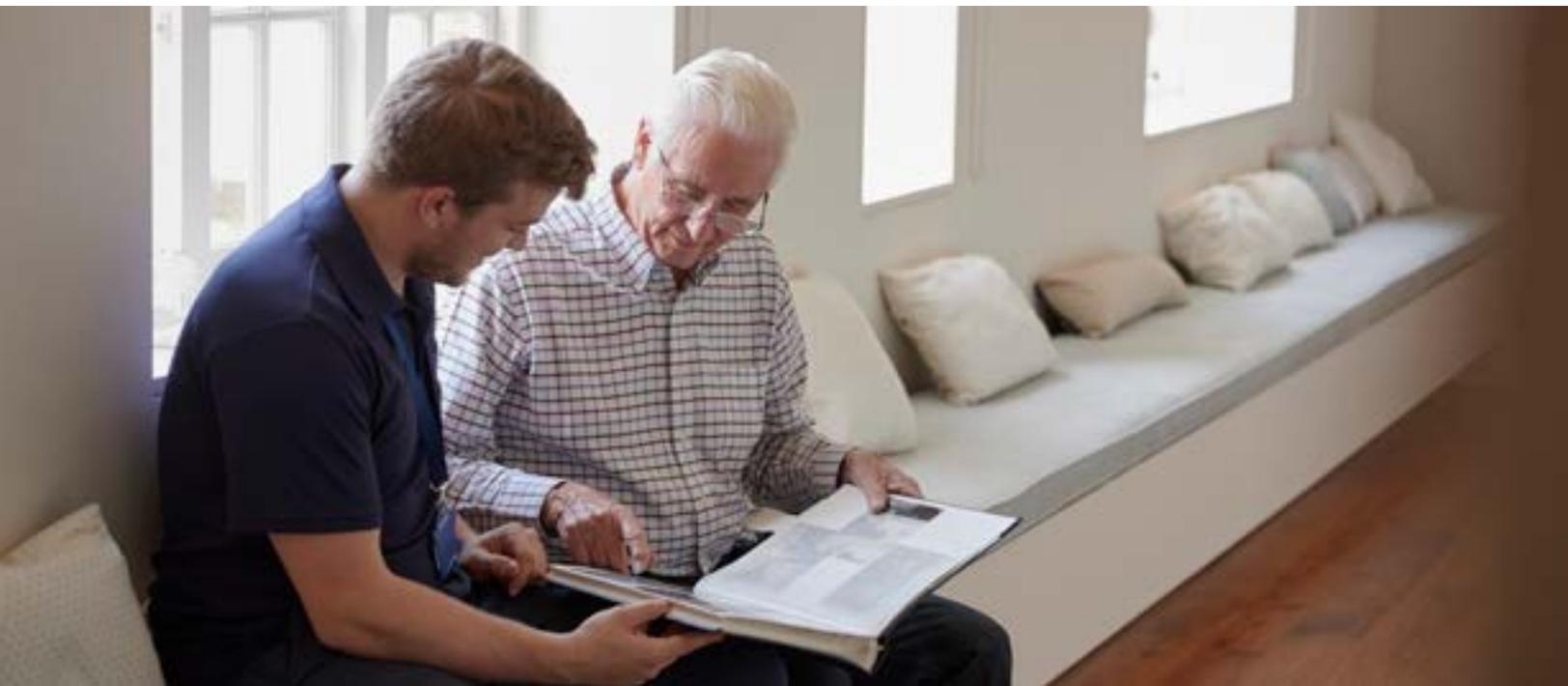
Après le décès d'une personne, trouver son testament original constitue l'une des premières étapes importantes. Si vous ne savez pas où il se trouve, vérifiez les emplacements courants, comme un coffret de sûreté, le bureau de l'avocat ou un coffre-fort à la maison.

Si vous ne trouvez pas le testament

Si vous n'avez pas encore trouvé le testament, vous pouvez appeler les institutions financières et les compagnies d'assurance afin de connaître les tâches vous pouvez effectuer sans testament

Liste de vérification du liquidateur ou de l'exécuteur testamentaire :

Vous trouverez une liste plus détaillée des tâches à effectuer à la fin du présent guide. Vous y trouverez également une proposition d'échéancier pour chaque étape.





S'il n'y a pas de testament

S'il n'y a pas de testament, ou si aucun exécuteur testamentaire ou liquidateur n'est nommé ou que l'exécuteur testamentaire ou liquidateur ne désire pas exercer ses fonctions ou ne peut pas le faire, un administrateur de la succession pourrait devoir être nommé. Au Québec, les héritiers peuvent agir à titre de liquidateurs ou nommer un liquidateur à la majorité.

Si une personne qui n'avait pas de testament décède, on dit qu'elle est décédée ab intestat, et les lois provinciales ou territoriales déterminent la distribution des actifs. La répartition exacte des actifs varie d'une province ou d'un territoire à l'autre. Généralement, les actifs vont d'abord au conjoint et aux enfants, puis aux autres membres de la famille si le défunt n'avait pas de conjoint ou d'enfant au moment de son décès.

Si vous ne pouvez pas agir à titre d'exécuteur testamentaire ou liquidateur

Même si on vous a nommé comme exécuteur testamentaire ou liquidateur dans le testament, vous n'êtes pas obligé d'assumer ce rôle. Tant que vous n'avez pas commencé à agir au nom de la succession, vous pouvez renoncer à votre rôle. Au Québec, vous pouvez également cesser d'exercer votre rôle après avoir commencé à administrer la succession. Dans chaque situation, un remplaçant ou un administrateur nommé par le tribunal reprend ce rôle. Des exécuteurs testamentaires ou liquidateurs renoncent parfois à leur rôle ou cessent de l'exercer s'ils sont malades ou trop âgés ou s'ils vivent à l'extérieur de la province, du territoire ou du pays et ne sont donc pas en mesure d'assumer leur rôle ou ne désirent pas le faire. Si vous désirez renoncer à votre rôle, nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques. Au Québec, personne n'est tenu d'accepter le rôle de liquidateur, à moins que le liquidateur ne soit également le seul héritier.

Conseils juridiques

Vous pouvez obtenir une liste d'avocats ou, au Québec, de notaires spécialisés en administration successorale auprès du barreau, de l'ordre des avocats ou de l'association des notaires de votre province ou territoire. Vous pouvez aussi obtenir des recommandations d'amis ou de membre de votre famille.

Actifs compris dans la succession et ceux qui n'en font pas partie

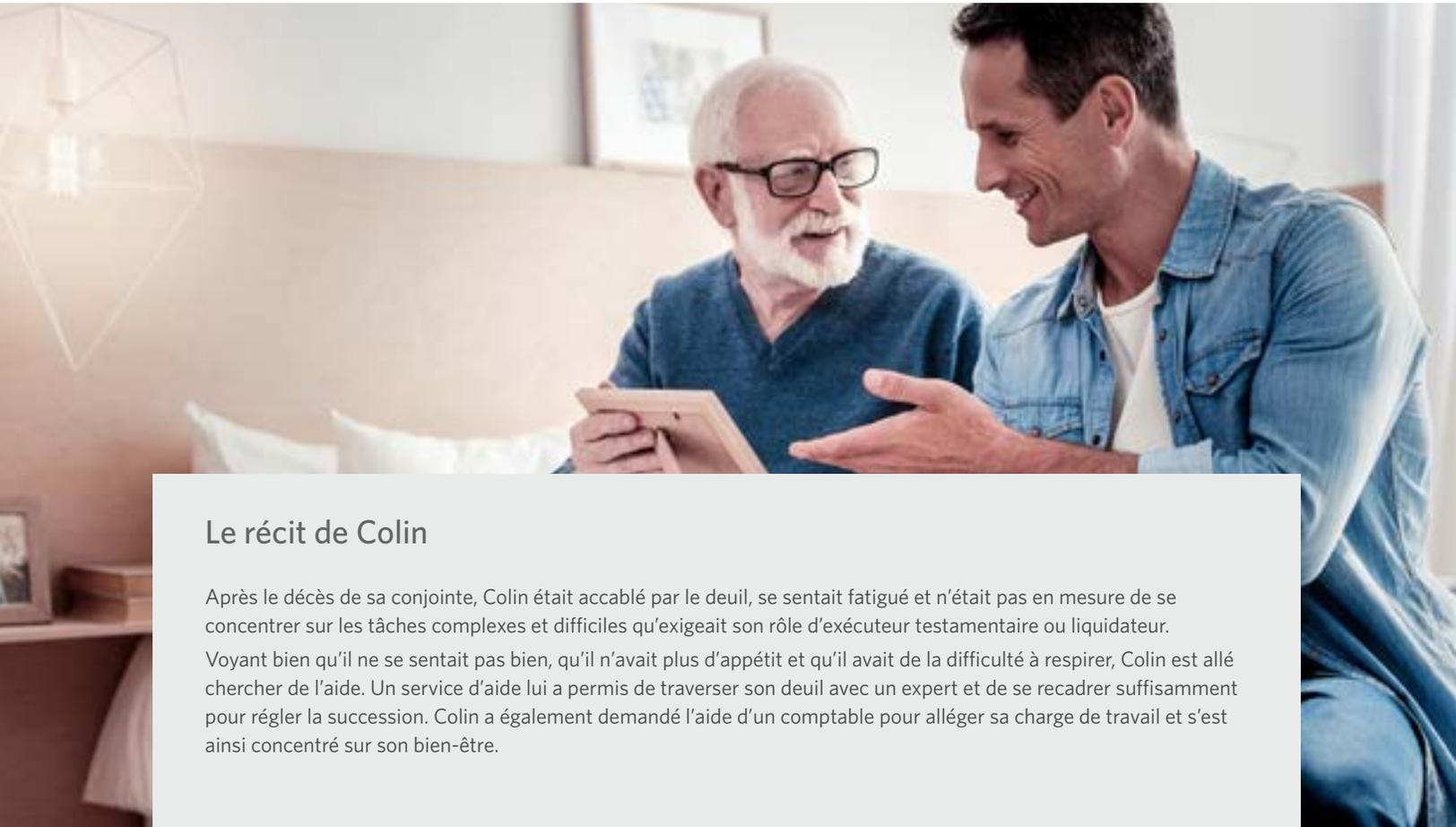
Généralement, les actifs d'une personne s'insèrent dans deux catégories à son décès : les actifs compris dans la succession et ceux qui n'en font pas partie. Les actifs qui sont uniquement au nom du défunt font partie de la succession et sont généralement couverts par les dispositions du testament. Habituellement, les actifs enregistrés et détenus conjointement avec droit de survie (ne s'applique pas au Québec), les polices d'assurance et les actifs enregistrés (p. ex., REER, CELI, FERR) ayant des bénéficiaires désignés ne font pas partie de la succession et sont traités séparément du testament. Par contre, le testament peut tout de même être pertinent pour ces actifs, comme pour la désignation de bénéficiaires et les impôts.

4. Votre bien-être

Lorsque vous perdez un proche, le deuil peut être accablant. Cela peut nuire à votre capacité de gérer les tâches complexes liées au règlement d'une succession en tant qu'exécuteur testamentaire ou liquidateur. À ce moment, vous devriez faire de votre bien-être une priorité.

Conseils sur la gestion du deuil

- Communiquez avec des personnes bienveillantes pour vous soutenir, comme des amis, des voisins ou des groupes de soutien locaux.
- Reconnaissez que vous venez de vivre une perte importante et que votre vie a changé. Donnez-vous le temps et l'espace nécessaires pour retrouver une situation de stabilité.
- Obtenez de l'aide lorsque vous en avez besoin (p. ex., des collègues qui peuvent alléger votre charge de travail ou des fournisseurs de soins de santé qui peuvent vous aider à gérer votre deuil).
- Des troubles de sommeil, une perte d'appétit et une perte d'intérêt pour les tâches de tous les jours sont des signes courants du deuil. Faites attention à votre santé et à vos habitudes. Assurez-vous de dormir suffisamment, de bien manger et de faire de l'exercice régulièrement. Si vous croyez que votre santé se détériore, consultez un médecin.
- Trouvez des programmes de soutien au deuil dans votre région ou parlez-en à votre médecin. Vous pouvez également communiquer avec votre section locale de l'Association canadienne pour la santé mentale.



Le récit de Colin

Après le décès de sa conjointe, Colin était accablé par le deuil, se sentait fatigué et n'était pas en mesure de se concentrer sur les tâches complexes et difficiles qu'exigeait son rôle d'exécuteur testamentaire ou liquidateur.

Voyant bien qu'il ne se sentait pas bien, qu'il n'avait plus d'appétit et qu'il avait de la difficulté à respirer, Colin est allé chercher de l'aide. Un service d'aide lui a permis de traverser son deuil avec un expert et de se recadrer suffisamment pour régler la succession. Colin a également demandé l'aide d'un comptable pour alléger sa charge de travail et s'est ainsi concentré sur son bien-être.

5. Avis aux institutions financières

Lorsque vous serez prêt, il est important d'aviser rapidement les institutions financières du décès. Vous pourrez ainsi réduire les délais et les complications possibles.

Informez la Banque CIBC et les autres institutions financières du décès

Vous devrez informer chaque institution financière qui détient des actifs du défunt de son décès. Pour aviser la Banque CIBC, appelez le conseiller du défunt, allez le voir en personne ou passez à un centre bancaire CIBC.

Ce que les institutions financières exigent généralement

- Original ou copie notariée de la preuve de décès (selon la province ou le territoire, il peut s'agir d'un acte de décès, d'un certificat de décès, d'une déclaration de décès de l'entrepreneur de pompes funèbres, d'une déclaration de décès du médecin ou d'un jugement déclaratif de décès par un tribunal).
- Original ou copie notariée du dernier testament ou des documents du tribunal authentifiant le testament, par exemple, l'homologation.
- Toute facture liée à la succession (p. ex., services publics pour les propriétés de la succession, dépenses funéraires).

Qu'est-ce que l'homologation?

Dans les provinces et territoires autres que le Québec, l'homologation renvoie au processus de confirmation par le tribunal de la validité d'un testament et de l'autorité de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur à administrer la succession. Généralement, les institutions financières exigent qu'un testament soit homologué avant de libérer les fonds pour l'exécuteur testamentaire ou liquidateur.

L'homologation sert à vous protéger en tant qu'exécuteur testamentaire ou liquidateur. Si quelqu'un allègue plus tard qu'un testament non homologué était invalide, vous pourriez avoir à payer de votre poche pour des actifs que vous avez distribués. Un testament homologué vous protège contre les réclamations faites en vertu d'un autre testament contradictoire.

Au Québec, seuls les testaments olographes et les testaments faits devant témoins doivent être homologués par le tribunal. L'homologation vise à déterminer le testateur et à confirmer que le testament est valide sous sa forme actuelle.



Le récit de Tao

Lorsque le père de Tao est décédé, il a été nécessaire d'homologuer le testament. En attendant l'homologation du testament, Tao a été en mesure d'organiser le règlement des actifs qui ne faisaient pas partie de la succession.

La mère de Tao connaissait bien la situation financière de son conjoint. Elle savait qu'en plus des comptes de chèque et d'épargne, elle était bénéficiaire de son Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). En tant que conjointe, elle a pu faire transférer le FERR directement à son nom. Tao était soulagé, puisque l'un des comptes avait été pris en charge et que sa mère pouvait profiter immédiatement d'une meilleure sécurité financière.

Comment demander l'homologation d'un testament?

Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique au sujet de l'homologation. Il peut vous informer de vos responsabilités et de vos pouvoirs en tant qu'exécuteur testamentaire ou liquidateur, et vous indiquer quelles étapes suivre pour bien administrer la succession et vous protéger contre les risques de responsabilité.

Généralement, la demande d'homologation doit être déposée dans le territoire de compétence où vivait le défunt. Le processus d'homologation varie selon la province et le territoire. Voici certains des éléments qui pourraient être demandés :

- Le nom officiel complet du défunt, son adresse, sa date de naissance, le lieu de son décès, son emploi, etc.
- Le testament original ainsi qu'une déclaration sous serment d'un témoin.
- Preuve de décès
- Une déclaration sous serment de vous-même à titre d'exécuteur testamentaire ou liquidateur, au besoin.
- Des renseignements sur les bénéficiaires, comme leur nom officiel complet, leur adresse, leur âge et leur part de la succession.
- Un inventaire des actifs du défunt, qui permet d'établir la valeur de la succession et qui peut être obtenu auprès des institutions financières et au moyen d'évaluations.
- Le paiement par la succession des frais d'homologation et de l'impôt sur l'administration des successions.

Quels sont les frais d'homologation et comment sont-ils calculés?

Lorsqu'un testament est homologué, la succession doit généralement payer des frais. Le calcul des frais d'homologation varie selon la province ou le territoire.

Le récit de Diane

Lorsque Diane est devenue exécutrice testamentaire pour la succession de sa mère, elle croyait bien connaître la succession. Peu après le début du processus de règlement, elle a découvert que le testament contenait plus d'une dizaine de bénéficiaires et de comptes bancaires que sa mère n'avait jamais mentionnés auparavant.

L'avocat de Diane lui a donc recommandé de faire homologuer le testament. Il lui a expliqué que les coûts pourraient être plus élevés que les frais d'homologation si quelqu'un contestait le testament.

Diane a fait homologuer le testament, ce qui a interrompu le processus de règlement pour cinq mois et demi. Elle a profité de cette période pour gérer les autres questions liées à la succession, pour annuler les abonnements et les adhésions de sa mère et pour faire le tri de ses effets personnels.

Elle était soulagée lorsque le processus d'homologation a été terminé. Le testament avait été confirmé et elle avait alors la certitude qu'elle avait l'autorité légale de régler la succession. Les bénéficiaires légitimes avaient été confirmés et elle n'avait plus à craindre les réclamations potentielles contre la succession.





6. Gestion des actifs financiers

À titre d'exécuteur testamentaire ou liquidateur, vous avez l'obligation de gérer tous les actifs financiers tout au long du règlement de la succession. Les actifs doivent d'abord être utilisés pour payer les engagements. Le reste des actifs peut ensuite être distribué aux bénéficiaires.

Établir un inventaire des avoirs et des engagements, et les évaluer

Dans le cadre de la gestion de la succession, l'exécuteur testamentaire ou liquidateur doit calculer la valeur de la succession en tenant compte de tous les avoirs et engagements. En plus de la Banque CIBC et d'autres institutions financières, vous pouvez communiquer avec les entités suivantes pour déterminer les avoirs et les engagements de la succession :

- Régime de pensions du Canada, si des prestations au survivant s'appliquent.
Visitez la page : [Prestation de décès du RPC - Aperçu](#)
Appelez au numéro suivant : 1 800 277-9914
- Compagnies d'assurance vie pour le paiement des prestations.
- Employeurs (anciens et actuels) pour les régimes de retraite, les avantages sociaux des retraités et les prestations de décès.
- Sociétés émettrices de cartes de crédit ou prêteurs pour les soldes impayés, les intérêts accumulés et les assurances des engagements, s'il y a lieu.

Ouvrir un compte bancaire de succession, au besoin

Une fois que vous avez établi votre autorité à titre d'exécuteur testamentaire ou liquidateur, vous pouvez ouvrir un compte bancaire de succession, au besoin. Vous pouvez l'utiliser pour recevoir les actifs de la succession, payer les dépenses de la succession et distribuer à un certain moment les actifs de la succession. Le nom au compte doit indiquer clairement qu'il ne s'agit pas de vos fonds et que vous les conservez au nom de la succession. Par exemple, si le défunt s'appelait Jean Untel, le compte serait généralement ouvert au nom de : « La succession de Jean Untel ».



Le récit de Stéphanie

Après avoir découvert de nombreux comptes détenus dans diverses institutions financières, Stéphanie a ouvert un compte de succession pour faciliter la gestion de la succession.

En tant qu'exécutrice testamentaire ou liquidatrice de la succession de sa tante, Stéphanie s'est sentie dépassée lorsqu'elle s'est rendu compte qu'elle allait devoir gérer des comptes à diverses institutions financières, tout en remboursant les engagements et en continuant de payer les dépenses liées aux propriétés. Stéphanie a pu consolider les comptes dans un compte de succession, garder le contrôle des dépenses liées à la succession et tenir un registre de toutes les opérations sans effort.

Autres questions à se poser

Le défunt était-il propriétaire d'une entreprise individuelle, ou propriétaire ou gestionnaire d'une entreprise?

- Assurez-vous que les documents et les actifs physiques liés à l'entreprise sont en lieu sûr.
- Discutez avec la banque des exigences à respecter pour continuer de gérer les comptes de l'entreprise.
- Obtenez des conseils juridiques et fiscaux sur la transition de l'entreprise aux bénéficiaires ou sur la liquidation ou la vente de l'entreprise.

Le défunt était-il l'exécuteur testamentaire ou liquidateur d'une autre succession?

- Informez le remplaçant nommé dans ce testament et consultez un avocat pour déterminer si vous devez assumer des responsabilités quant à l'autre succession.

Le défunt était-il cotitulaire de comptes conjoints?

- Les comptes conjoints pourraient être écartés de la succession. Le gain de survie pourrait s'appliquer, c'est-à-dire que le compte irait directement au titulaire survivant. Si le compte conjoint est assorti d'une structure de crédit, comme une protection de découvert ou un prêt hypothécaire, le titulaire survivant pourrait devoir présenter une nouvelle demande. Dans certains cas, un délai de grâce pourrait s'appliquer.

Le défunt était-il propriétaire unique de biens immeubles, comme des terrains et des immeubles?

- Assurez-vous que la propriété est assurée et entretenue (p. ex., services publics maintenus et pelouse entretenue) de façon adéquate tout au long du règlement de la succession.
- Si vous envisagez de vendre ou de louer la propriété, consultez un avocat.

Le récit de Mohammed

Mohammed produit ses propres déclarations de revenus depuis des années, mais il s'est rapidement rendu compte qu'il était beaucoup plus complexe de produire les déclarations de revenus de son oncle décédé et de la succession.

Mohammed a découvert que son oncle n'avait pas produit de déclaration de revenus depuis quatre ans, ce qui rendait la tâche encore plus complexe.

Il a demandé à ses collègues de lui recommander un fiscaliste qui pourrait l'aider à produire les déclarations de revenus. Il a communiqué avec un fiscaliste qui possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour travailler avec les successions.

Mohammed devait communiquer avec un certain nombre de parties, notamment l'ARC, les institutions financières et les organismes gouvernementaux, afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour les déclarations de revenus. Le conseiller fiscal a ensuite pu utiliser ces renseignements pour préparer à la fois la déclaration de revenus de l'oncle de Mohammed et celle de la succession. En demandant l'aide d'un expert, Mohammed a évité le stress lié à la préparation de ces déclarations de revenus complexes et a pu se concentrer sur d'autres aspects du règlement de la succession.



7. Règlement des engagements et production de la déclaration de revenus

Il est prudent de payer les engagements avant de distribuer les actifs aux bénéficiaires. En tant qu'exécuteur testamentaire ou liquidateur, il est important d'obtenir un portrait clair de toute dette ou de tout autre engagement, y compris les impôts que pourraient devoir payer le défunt ou la succession, et de prendre des dispositions pour les paiements.

Qu'est-ce que cela implique?

L'exécuteur testamentaire ou liquidateur est responsable du paiement des engagements découlant des actifs de la succession, y compris les obligations fiscales du défunt ou de la succession. Par conséquent, il sera nécessaire de produire des déclarations de revenus, y compris :

- Toute déclaration de revenus à produire du défunt, y compris la déclaration finale, pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès
- Toute déclaration de revenus pour la succession

Nous vous recommandons d'obtenir l'aide d'un fiscaliste pour produire les déclarations de revenus.

Règlement des engagements

Les engagements de la succession doivent être réglés avant la distribution des actifs aux bénéficiaires. Assurez-vous de conserver de bons dossiers et documents pour toutes les opérations, comme les reçus de paiement.

Certificat de décharge et autres certificats

L'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec (s'il y a lieu) émettront un avis de cotisation pour chaque déclaration de revenus produite. Une fois que toutes les déclarations de revenus ont été évaluées, vous pouvez demander un certificat de décharge pour le défunt et pour la succession.

En Ontario, si vous avez obtenu une homologation (certificat de nomination de fiduciaire de la succession), vous devez également produire une déclaration de revenus pour l'administration de la succession. Consultez votre conseiller juridique.

Au Québec, dès que la valeur des actifs et le montant des dettes du défunt ont été déterminés, vous devez aussi obtenir un certificat autorisant la distribution des biens.

8. Distribution des actifs aux bénéficiaires

Il est recommandé de régler tous les engagements, y compris le paiement des impôts et le règlement des réclamations contre la succession, avant de distribuer les biens aux bénéficiaires.

Comment dois-je distribuer les actifs aux bénéficiaires?

La distribution doit être faite selon les dispositions du testament ou conformément aux lois locales relatives aux successions, ce qui permet de veiller à ce que le montant et le type de paiement respectent les intérêts de chaque bénéficiaire de la succession. Il faut porter une attention particulière si un bénéficiaire n'est pas un résident, s'il est mineur ou si un tuteur ou un autre administrateur de biens gère ses finances en raison d'une invalidité.

Communication requise avec les bénéficiaires

Il peut être utile de communiquer régulièrement avec les bénéficiaires pour faire le point sur le processus de règlement et pour fixer leurs attentes. Dans certains cas, les exécuteurs testamentaires ou liquidateurs préfèrent communiquer avec les bénéficiaires uniquement lorsque cela est requis.

À quoi les bénéficiaires ont-ils droit?

Les bénéficiaires ont droit à des informations comptables complètes sur le règlement de la succession. Il s'agit de l'une des obligations de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur. L'historique des opérations d'un compte de succession et une liste des actifs de la succession à la date du décès sont généralement suffisants. Habituellement, il n'est pas requis de consulter les bénéficiaires au moment de prendre des décisions sur le règlement de la succession, car l'exécuteur testamentaire ou liquidateur a le pouvoir de prendre toutes les décisions. Par contre, toute disposition du testament doit être respectée.

Pour connaître les mesures requises et raisonnables à prendre pour la succession quant aux droits des bénéficiaires et aux communications avec eux, consultez votre avocat.

Rémunération des exécuteurs testamentaires ou liquidateurs

À titre d'exécuteur testamentaire ou liquidateur, vous pourriez avoir droit à une rémunération, payable par la succession. Le montant varie selon la province ou le territoire, ou est établi dans le testament. Avant de demander une rémunération, obtenez des conseils juridiques et fiscaux.

Fermeture du compte de succession, le cas échéant

Une fois que vous avez réglé tous les engagements et distribué les fonds aux bénéficiaires en fonction du testament, vous êtes prêt pour les dernières étapes. Vous devrez fermer les comptes ouverts au nom de la succession et réunir les preuves et les dossiers reçus tout au long du processus de règlement.

Preuves de distribution des actifs

Il est important de maintenir des dossiers exacts tout au long du processus de règlement de succession.



9. Votre liste de vérification de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur

Cette liste de vérification présente les renseignements importants et les tâches générales que vous pourriez devoir prendre en considération lors du processus de règlement.

Liste de vérification pour la première rencontre

Voici ce qu'il faut apporter à votre rencontre avec nous :

Une pièce d'identité valide, comme un permis de conduire ou un passeport.

Des renseignements sur les autres exécuteurs testamentaires ou liquidateurs, notamment leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone.

S'il y a plus d'un exécuteur testamentaire ou liquidateur, assurez-vous qu'ils sont tous présents à la première rencontre et qu'ils ont leurs renseignements avec eux.

Des renseignements sur la personne décédée, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance et sa date de décès.

Apportez les documents suivants :

L'original de la preuve de décès ou une copie notariée. Voici des exemples de preuves de décès :

- Acte de décès (Québec)
- Certificat de décès
- Déclaration de décès de l'entrepreneur de pompes funèbres
- Déclaration de décès du médecin
- Jugement déclaratif de décès émis par le tribunal

L'original ou la copie notariée du testament le plus récent (le cas échéant)

L'original ou la copie notariée du testament homologué ou du document du tribunal désignant le représentant successoral (s'il a déjà été obtenu)

Toute facture de dépenses funéraires ou d'entretien de biens immobiliers de la succession (comme les factures d'électricité, d'eau ou de gaz)



Dans les 10 jours suivant le décès

- Avec les proches du défunt, organisez les funérailles.
- Obtenez un certain nombre de copies de la preuve de décès originale.
- Trouvez le testament (possiblement dans un coffret de sûreté ou auprès d'un avocat ou d'un notaire).
- Passez en revue le testament et consultez un avocat ou un notaire pour discuter des exigences d'homologation.
- Recueillez des renseignements sur les comptes financiers, les placements, l'assurance vie et les engagements.
- Informez les institutions financières, les créanciers et les compagnies d'assurance du décès.
- Prenez des dispositions pour répondre aux besoins financiers immédiats de la famille.
- Prenez des dispositions pour payer les dépenses et les factures urgentes de la succession, lorsque cela est possible.
- Commencez le processus de demande de règlement des polices d'assurance vie.
- Communiquez avec les bénéficiaires et établissez leurs attentes.
- Informez l'Agence du revenu du Canada (ARC) et, s'il y a lieu, Revenu Québec, et annulez les crédits de TPS/TVP.
- Communiquez avec Service Canada : annulez les versements du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse, demandez les prestations applicables (p. ex., prestation de décès, pension de conjoint survivant, allocation pour enfants, supplément de revenu garanti, allocation de survivant).
- Demandez les prestations de survivant applicables (p. ex., pension de conjoint survivant du RPC, allocation pour enfants, supplément de revenu garanti, régime de retraite de l'employeur, Anciens combattants).
- Communiquez avec les anciens employeurs et les employeurs actuels, s'il y a lieu, informez-les du décès et demandez les prestations applicables (p. ex., prestations de décès, prestations aux survivants, avantages sociaux des retraités, Anciens combattants).
- Prenez des dispositions pour le soutien des personnes à charge et des animaux.
- Protégez les biens immobiliers, les biens du ménage et les effets personnels.
- Communiquez avec les entreprises de messagerie et réacheminez le courrier de Postes Canada
- Supprimez les comptes sur les réseaux sociaux ou modifiez-les en avis de décès.

Jours 10 à 30

- Si des prêts sont assurés, remplissez les formules applicables.
- Obtenez des copies des déclarations de revenus des années précédentes.
- Annulez les abonnements ou les adhésions (p. ex., journaux, Internet, clubs).
- Assurez-vous que les objets de valeur soient en lieu sûr.
- Si ces renseignements sont disponibles, prenez note de la valeur marchande courante au décès et du prix d'achat des placements à des fins d'impôt
- Préparez une liste du contenu du coffret de sûreté.
- Annulez le bail du défunt ou sous-louez le logement.
- Suggérez aux bénéficiaires de communiquer avec un comptable ou un fiscaliste quant aux répercussions fiscales et aux possibilités de recevoir les fonds provenant de placements enregistrés par désignation de bénéficiaire ou indirectement par l'intermédiaire de la succession. Cela est particulièrement pertinent si des transferts doivent être coordonnés avec la succession.
- Prévoyez une assurance adéquate pour les actifs de la succession.
- Au besoin, publiez un avis aux créanciers.
- Fournissez les documents requis au tribunal et payez les frais d'homologation au gouvernement provincial ou territorial, s'il y a lieu.
- Ouvrez un compte de succession pour déposer les revenus, payer les dépenses et virer des soldes, au besoin.
- Réglez les engagements, y compris l'impôt sur le revenu, avec les fonds de la succession, si cela est possible.
- Trouvez les originaux des certificats de placement, d'actions et d'obligations, des titres de propriété, etc.
- Rappelez aux cotitulaires de comptes de crédit qu'ils pourraient devoir présenter une nouvelle demande de crédit en tant que titulaire individuel.
- Répertoriez les biens, si les lois locales relatives aux successions l'exigent, ou préparez une liste initiale de tous les avoirs, tous les engagements et toutes les dépenses et communiquez-la aux bénéficiaires.

Jours 30 à 60

- Obtenez un jugement d'homologation, au besoin.
- Réglez les réclamations légitimes avant de distribuer les actifs.
- Recueillez tout le contenu du coffret de sûreté et fermez ce dernier.
- Amorcez la vente ou la consolidation des actifs et le transfert des titres.
- Préservez les fonds excédentaires jusqu'à ce que la succession soit réglée.
- Recueillez des preuves des paiements et des transferts.

Jours 60 à 90, et par la suite

- Préparez et produisez les déclarations de revenus.
- Distribuez les effets personnels et les legs, comme il est indiqué dans le testament.
- Surveillez l'établissement de toute fiducie indiquée dans le testament.
- Demandez des certificats de décharge de l'ARC et, au besoin, un certificat autorisant la distribution de biens au Québec.
- Préparez le relevé de rémunération de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur, s'il y a lieu.
- Veillez à la distribution des actifs aux bénéficiaires.
- Préparez le rapport définitif ou la description de toutes les opérations de la succession.



10. Glossaire

Administrateur : Dans les provinces et territoires autres que le Québec, personne nommée par le tribunal pour administrer la fiducie, si aucun exécuteur testamentaire ou liquidateur n'a été nommé ou si personne ne désire assumer ce rôle.

Actif : Tout bien de valeur appartenant à une personne.

Bénéficiaire : Personne qui reçoit des actifs d'une succession en vertu d'un testament ou des règles de la succession ab intestat (succession sans testament). Le terme peut aussi désigner des bénéficiaires de régimes enregistrés et de polices d'assurance.

Legs : Actif laissé à une personne ou à une organisation au moyen d'un testament.

Codicille : Document qui modifie un testament, tant qu'il respecte les exigences officielles.

Personne à charge : Personne qui dépendait du soutien du défunt avant son décès, et à qui le défunt était légalement obligé de fournir du soutien. Cette définition varie selon la province ou le territoire et peut comprendre un conjoint, un conjoint de fait, un enfant ou un parent.

Succession : Avoirs ou engagements d'une personne à son décès légués dans son testament ou en vertu des lois sur les successions sans testament. Il peut s'agir de comptes bancaires, de placements, de biens immeubles, de véhicules ou d'effets personnels.

Exécuteur testamentaire ou liquidateur : Personne nommée dans un testament pour administrer une succession. Selon la province ou le territoire, cette personne peut avoir un titre différent, comme liquidateur de la succession, représentant de la succession, exécuteur testamentaire ou liquidateur. Si plusieurs personnes sont nommées, on parle alors de « coexécuteurs testamentaires ou liquidateurs ».

Intestat : Personne qui décède sans testament.

Compte conjoint avec gain de survie : Compte ayant plus d'un titulaire, selon lequel le titulaire survivant devient titulaire de tout le compte (ne s'applique pas au Québec).

Lettres d'homologation : Document délivré par le tribunal, qui confirme la validité du testament et l'autorité de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur à administrer la succession. La terminologie varie d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Engagement : Dette ou obligation financière envers un créancier.

Homologation : Processus du tribunal visant à déterminer la validité d'un testament et, s'il y a lieu, à confirmer l'autorité de l'exécuteur testamentaire ou liquidateur à administrer la succession et à distribuer les actifs. Au Québec, seuls les testaments olographes et les testaments faits devant témoins doivent être homologués par le tribunal. L'homologation vise à déterminer le testateur et à confirmer que le testament est valide sous sa forme actuelle.

Preuve de décès : Selon votre province ou territoire, il peut s'agir d'une copie originale et certifiée conforme ou d'une copie notariée d'un acte de décès, d'un certificat de décès, d'une déclaration de décès de l'entrepreneur de pompes funèbres, d'une déclaration de décès du médecin ou d'un jugement déclaratif de décès.

Montant résiduel de la succession : Actifs restants après le règlement de tous les engagements et la distribution des legs. Le montant résiduel est alors distribué aux bénéficiaires qui y ont droit, selon le testament ou les règles de la succession ab intestat.

Testateur : Personne qui a fait un testament valide.

Testament : Document qui respecte les exigences juridiques et qui indique les intentions et les directives d'une personne quant à la distribution de ses biens après son décès. Cette personne peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires ou liquidateurs pour gérer la succession jusqu'à la distribution finale.

Nous sommes là pour vous accompagner tout au long de cette aventure complexe.

Communiquez dès aujourd'hui avec votre Centre bancaire CIBC local.

Ce guide est fourni à titre informatif seulement. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être considérés comme des conseils juridiques, fiscaux ou de placement. Les renseignements présentés sont à jour au moment de l'impression et peuvent changer en tout temps sans préavis. Les lois relatives aux successions peuvent différer selon la province ou le territoire et ne s'appliquent pas toutes de la même façon à toutes les questions. Pour obtenir des conseils d'expert, veuillez discuter avec un conseiller juridique, un conseiller fiscal ou un conseiller en placement dans la province ou le territoire de la personne qui vous a nommé exécuteur testamentaire ou liquidateur.

Ce guide contient des « récits ». Il s'agit d'exemples de situations où des problèmes potentiels liés à une succession pourraient survenir. Ces exemples sont inspirés de faits vécus. Les noms utilisés sont fictifs et tous les renseignements sont fournis à titre informatif seulement.

La présente brochure, y compris les divers avis, vise à donner des renseignements généraux et ne doit pas être interprétée comme des conseils précis. Il est essentiel de tenir compte de la situation personnelle et de la conjoncture. C'est pourquoi toute personne souhaitant agir en fonction de renseignements devrait demander des conseils indépendants d'un fiscaliste ou d'un conseiller juridique en ce qui a trait à sa situation personnelle.

Les produits et services bancaires sont fournis par la Banque CIBC. Les produits et services de placement CIBC ainsi que les services de stratégie financière sont fournis par l'intermédiaire de Placements CIBC inc. et de Services Investisseurs CIBC inc. Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.